Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250922-21

OBJET : Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E.,n°99.385, 2.10.2011) ;

Considérant que pour les biens en travaux, une jouissance du bien à 100 % n'est pas possible ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction suivant que les travaux nécessitent ou pas un permis d'urbanisme ;

Considérant que la vente d'un bien suite à un décès ou un déménagement prend administrativement un certain temps, entre la mise en vente et la vente à proprement dit ;

Considérant qu'en général, un bien mis en vente suite à un décès ou un déménagement est souvent vide de tous meubles afin de permettre les visites aisées et qu'il est donc exclu que le(s) vendeur(s) en jouisse(nt) en qualité de seconde résidence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 15/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant *par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;*

Article 1

Il est établi, de l'exercice 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre :

- tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;
- qu'il s'agisse de maison, maison de campagne, bungalow, appartement, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets, de caravanes résidentielles, ou toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 1er du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- l'hébergement touristique tel que l'hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances, auberge pour jeunes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Si pour une même situation, la taxe communale sur les secondes résidences et la taxe communale annuelle de séjour peuvent s'appliquer concurremment, seule la taxe communale sur les secondes résidences sera applicable.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision et donc de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, le titulaire du droit réel démembré est codébiteur de la taxe.

La taxe sera enrôlée à charge de la personne physique ou morale renseignée sur la formule de déclaration visée à l'article 6 et pourra être réclamée à toute autre personne, codébiteur, reprise sur la formule de déclaration à la condition que cette dernière soit remplie correctement, complètement et précisément.

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- Les secondes résidences en travaux sont exonérées pendant 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, et pendant la durée de validité du permis en cas de travaux nécessitant un permis d'urbanisme ;
- Les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du décès ;

- Les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente sont exonérés pendant 2 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où la domiciliation a pris fin.

Pour le(s) même(s) redevable(s) et le même bien, ces exonérations ne sont ni renouvelables, ni cumulables.

Article 4

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- **720 EUROS** par seconde résidence ;
- **250 EUROS** par seconde résidence établie dans un camping touristique certifié ;
- **125 EUROS** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière. La situation au 1er janvier de l'exercice étant la seule prise en considération, peu importe les évènements (vente, transfert, ...) qui interviendraient après cette date.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Conformément au Code de recouvrement amiable et forcé, les codébiteurs de la taxe seront, chacun individuellement, invités à payer la taxe réclamée.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article9

Les recettes seront inscrites à l'article 040/367-13 des budgets ordinaires 2026 à 2031.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 23 septembre 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.